

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 27 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHRONOLAQ

10 rue des treilles
Zone d'activité commerciale de Serres 2
31410 Noé

Références : 2025/26-27
Code AIOT : 0100047826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 3 juin 2024 de l'atelier de thermolaquage exploité par la société CHRONOLAQ zone d'activité Peyjouan 09210 Lézat-sur-Lèze. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est diligentée afin de vérifier la situation administrative du site de Lézat-sur-Lèze la société Chronolaq – une visite d'inspection effectuée sur le site de Noé (31) de la société ayant mis en évidence une nécessité de régularisation administrative des activités exercées sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRONOLAQ
- Zone d'activité Peyjouan 09210 Lézat-sur-Lèze
- Code AIOT : 0100047826
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHRONOLAQ exerce des activités de thermolaquage relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-3-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), objet de la preuve de dépôt n° A-1-ECULC9MQ7.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2940	Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées qu'il respecte bien le seuil de la déclaration pour la rubrique 2940-3-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en justifiant de la quantité journalière de produits mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2940

Référence réglementaire : annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé "au trempé" (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)
Constats : Lors de la visite faisant l'objet du présent rapport, le chef d'atelier indique que la société Chronolaq exerce des activités de thermolaquage des métaux, et que l'installation n'a fait l'objet d'aucune modification depuis la déclaration effectuée en mars 2021.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que la quantité de matière mise en œuvre est bien inférieure ou égale à 200 kg/j.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	